

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et de mise en œuvre

Respect général de la convention et lutte contre la fraude

Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

CRIMINALITE LIEE AUX ESPECES SAUVAGES ET
SOUTIEN A L'APPLICATION DE LA CITES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET CENTRALE

1. Le présent document a été soumis par la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Liberia, le Niger, le Nigeria et le Sénégal.*

Contexte

2. Lors de la 74^{ème} session du Comité permanent, le Bénin, le Niger et le Nigeria ont soumis le document [SC74 Doc 35.3](#), qui fait état des progrès réalisés dans l'élaboration de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (SLCES) et du Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES).
3. Le Comité permanent, en réponse au rapport du Secrétariat sur le Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale ([SC74 Doc 35.2](#)):
 - a) a pris note du large éventail d'activités dont il a été fait état et du soutien dont disposent les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale ;
 - b) a encouragé les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale ainsi que les organisations et autres entités mettant en œuvre des projets dans les deux sous-régions, à s'appuyer sur ces éléments en continuant à explorer les synergies et en tirant parti de l'action collective pour renforcer les réponses à la criminalité liée aux espèces sauvages touchant les sous-régions ;
 - c) a en outre encouragé les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à intensifier leurs efforts pour renforcer la mise en œuvre et l'application de la CITES en poursuivant activement la mise en œuvre des Décisions adoptées lors de la CoP18 et en appliquant les recommandations de l'Annexe 2 du document CoP18 Doc. 34 ;
 - d) a accueilli favorablement l'adoption de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (SLCES) et a encouragé les Parties en Afrique de l'Ouest à poursuivre activement sa mise en œuvre rapide et complète ; et

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

e) a encouragé les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les parties prenantes intéressées à apporter leur soutien à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest dans sa mise en œuvre de la SLCES. ¹

4. Le Bénin, la Gambie, le Niger, le Nigéria et le Sénégal ont soumis une lettre à la 74^{ème} session du Comité permanent exprimant leur profonde inquiétude quant à l'ampleur de la crise de l'extinction, aux déclinés d'espèces causés par le commerce international des espèces sauvages et au risque que ce commerce représente pour la santé humaine et animale ([SC74 Inf 19](#)). La lettre communique les inquiétudes soulevées par le fait que le déclin des espèces dépasse de plus en plus les efforts déployés par la CITES
5. Les Parties d'Afrique de l'Ouest sont extrêmement préoccupées par les niveaux élevés de criminalité liée aux espèces sauvages affectant la région comme le montre le Rapport d'évaluation des menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et centrale (CoP18 Doc. 34 Annexe 4). L'exploitation forestière illégale provoque la désertification et menace la capacité de la région à atténuer de manière adéquate les effets du changement climatique. L'omniprésence et l'intensification du commerce illégal d'animaux et de plantes sauvages menacent la survie à long terme de nombreuses espèces dont plusieurs sont au bord de l'extinction. Des services écosystémiques vitaux tels que les bassins versants sont en danger, menaçant la santé de millions de personnes. La criminalité liée aux espèces sauvages menace également la sécurité économique.
6. La crise de l'extinction est mise en évidence par le déclin massif de nombreuses espèces présentes en Afrique de l'Ouest causé entièrement ou partiellement par un commerce illégal omniprésent. Les chimpanzés de l'Ouest, par exemple, qui sont En danger critique d'extinction et dont on estime que la population a diminué de 80 % en trois générations, continuent d'être braconnés illégalement pour la viande de brousse et le commerce des animaux vivants². D'autres espèces En danger critique d'extinction inscrites à la CITES parmi lesquelles le gorille de Cross River, le guépard d'Afrique du Nord-Ouest, le vautour à dos blanc, le vautour de Rüppell, le vautour à capuchon, le vautour à tête blanche, le lion d'Afrique (sous-population d'Afrique de l'Ouest), l'addax, l'éland géant de l'Ouest, le poisson guitare africain, le poisson-scie à dents longues, le poisson-guitare blackchin, les escargots de mer, le grand requin marteau, le requin blanc Snapper, le crocodile à museau grêle sont menacées par le commerce international dans la région de l'Afrique de l'Ouest.
7. Une large majorité des Parties à la CITES se sont engagées à conserver 30% de la planète d'ici 2030³, un engagement largement soutenu par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale. Si des mesures audacieuses ne sont pas prises pour protéger les espèces de flore et de faune menacées par la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et ailleurs, cet important engagement sera inefficace et ne pourra être appliqué. L'ampleur de la réponse de la CITES à cette crise doit croître de manière exponentielle.
8. Lors de sa 18^{ème} session (CoP18, Genève, Suisse, 17-28 août 2019), la Conférence des Parties à la CITES (CoP18) a adopté les décisions suivantes sur *le soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et centrale* :

A l'adresse des Parties de l'Afrique de l'ouest et d'Afrique centrale

18.88 Les Parties de l'Afrique de l'ouest et centrale devraient:

- a) *s'appuyer sur les informations et les recommandations fournies dans le Rapport d'évaluation des menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et centrale disponible en Annexe 4 du document CoP18 Doc. 34 et les recommandations de l'Annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, afin de renforcer l'application de la CITES et de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages; et*
- b) *identifier les actions prioritaires qui pourraient bénéficier d'un soutien et les présenter au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC),*

¹ [SC74 Sum 7](#)

² [Pan troglodytes ssp. verus \(Western Chimpanzee\) \(iucnredlist.org\)](#)

³ <https://www.hacformatureandpeople.org/hac-members>

aux donateurs et à la communauté du développement afin d'obtenir un soutien pour leur mise en œuvre.

18.89 Les Parties de l'Afrique de l'Ouest et centrale identifiées comme étant affectées par le commerce illégal d'espèces sauvages dans la région devraient s'engager dans des activités régionales et bilatérales pour partager des informations sur leurs mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre ce commerce illégal, échanger des expériences et des bonnes pratiques et identifier les possibilités de coopération régionale et transfrontalière et d'actions conjointes, y compris, le cas échéant, la formulation de plans d'action nationaux ou régionaux comme prévu par le paragraphe 14 a) ii) et 10 f) de la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) sur l'Application de la Convention et lutte contre la fraude, en prenant en considération les dispositions du paragraphe 15 q) de la même Résolution.

À l'adresse des Parties d'importation de spécimens CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

18.90 Les Parties qui importent des spécimens CITES d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à aider leurs homologues d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale en mettant en œuvre des mesures visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et à soutenir un commerce légal limité à des niveaux durables, en particulier :

- a) en soutenant les efforts visant à déterminer et à garantir des niveaux de commerce durables par le biais d'études scientifiques qui peuvent faciliter l'établissement de solides avis de commerce non préjudiciable ;
- b) en examinant de près les envois d'espèces inscrites à la CITES importés d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les documents CITES qui les accompagnent pour s'assurer que des espèces illégales ne sont pas blanchies dans le commerce légal ; et
- c) en soulevant en priorité toute préoccupation concernant les importations auprès de l'État exportateur, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du Comité permanent ou du Secrétariat.

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

18.91 Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale et à mobiliser des ressources pour traiter les questions identifiées dans le Rapport d'évaluation des menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et centrale disponible en annexe 4 du document CoP18 Doc. 34, les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, les lignes directrices dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 ; et toute autre recommandation faite par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.92 Le Comité permanent.

- a) examine le rapport du Secrétariat conformément à la Décision 18.93, paragraphe d) et les progrès réalisés par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique Centrale dans le renforcement de l'application de la CITES et fait d'autres recommandations, le cas échéant ; et
- b) examine tout rapport du Comité pour les plantes en réponse à la recommandation convenue lors de sa 70^{ème} session concernant l'inclusion de *Pterocarpus erinaceus* de tous les Etats de l'aire de répartition dans l'Étude du commerce important et fait les recommandations nécessaires.

À l'adresse du Secrétariat

18.93 Le Secrétariat:

- a) attire l'attention des agences des Nations Unies concernées, de l'Union africaine, de la Commission des forêts d'Afrique centrale, du Fonds pour l'environnement mondial et des agences de développement sur le Rapport d'évaluation des menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et centrale disponible en Annexe 4 du document CoP18 Doc. 34 et les recommandations figurant à l'Annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, et les directives contenues dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 ; et encourage leur prise en compte dans le développement des programmes de travail ou des activités initiées par ces entités dans les deux sous-régions ;
- b) sous réserve d'un financement externe, travaille avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages notamment en s'attaquant aux questions identifiées dans le Rapport d'évaluation des menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et centrale disponible en Annexe 4 du document CoP18 Doc. 34, les recommandations de l'Annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, les directives figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 ; et toute autre recommandation faite par le Comité permanent ;
- c) sous réserve de la disponibilité de fonds externes et à la demande des Parties, entreprend des activités générales et ciblées de renforcement des capacités pour renforcer l'application effective de la CITES dans les deux sous-régions en tenant compte du contenu des documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 ;
- d) fait des rapports le cas échéant, au Comité permanent sur les résultats des activités menées conformément à la Décision 18.93 paragraphes a) à c) ; et
- e) le Secrétariat donnera la priorité aux lignes directrices convenues par les Parties ouest-africaines telles que contenues dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 au cours de la mise en œuvre de son travail de renforcement des capacités.

Mise en œuvre des recommandations de l'Annexe 2 du document CoP18 Doc 34

9. Les proposants se réjouissent de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Annexe 2 du document CoP18 Doc 34 comme suit :

Recommandation 1: Stratégies et activités nationales et régionales

10. La validation de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (SLCES) par tous les Ministres de l'environnement de la CEDEAO a eu lieu le 2 octobre 2020. Il s'agit d'une étape importante pour la région. La SLCES reconnaît la criminalité liée aux espèces sauvages comme une infraction grave et constituera la pierre angulaire de tous les efforts régionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. La SLCES est actuellement examinée en vue de son adoption par le Parlement de la CEDEAO. Un rapport d'avancement verbal sera donné à la Conférence des Parties à cet égard.
11. Un Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES) constituera le mécanisme de mise en œuvre de la SLCES. Le RLCES est en train d'être mis en place avec le soutien de la Direction de l'Environnement de la Commission de la CEDEAO et du projet de l'USAID pour la *biodiversité et le développement à faibles émissions en Afrique de l'Ouest* (WABILED). La première réunion du RLCES devrait avoir lieu plus tard en 2023 et un rapport d'avancement verbal à cet égard sera présenté à la Conférence des Parties.
12. La SLCES exige que tous les Etats membres de la CEDEAO développent une Stratégie nationale de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (SNLCES) et une Équipe spéciale nationale chargée de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ESNLCS). Un modèle approuvé de SNLCES est inclus à l'Annexe de la SLCES. A ce jour, le Nigeria (avec le soutien de l'UNODC) a lancé sa SNLCES. Le projet de l'USAID pour la *biodiversité et le développement à faibles émissions en Afrique de l'Ouest* (WABILED) et le projet *Renforcement des capacités d'application des lois sur les espèces sauvages en*

Afrique de l'Ouest du Bureau international des stupéfiants et de l'application des lois (INL) soutiennent l'établissement d'une SNLCES et d'une ESNLCES dans 13 États membres de la CEDEAO. Plusieurs SNLCES pourraient être achevées en 2022 et un rapport d'avancement verbal à cet égard sera présenté directement à la Conférence des Parties.

13. Un certain nombre d'initiatives de renforcement des capacités axées sur la mise en œuvre de la CITES ont été menées avec le soutien du projet de l'USAID pour *la Biodiversité et le Changement Climatique en Afrique de l'Ouest* (WA BiCC) notamment :
- a) *Le cours de formation des formateurs des autorités douanières sur la CITES*: Entre 2018 et 2020, un total de 88 douaniers et représentants des autorités CITES du Liberia, du Niger, du Burkina Faso, du Mali, du Nigeria, du Ghana, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Bénin, du Togo, du Gabon, de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, de la Guinée, de la Mauritanie et du Cameroun ont suivi des cours de formation de formateurs.
 - b) *La formation de suivi pour les douanes* : Les douaniers de Côte d'Ivoire, du Bénin, du Ghana, du Togo et de Guinée ayant participé aux cours de formation des formateurs des douaniers ont organisé des formations de suivi pour un total de 99 douaniers dans leurs pays respectifs.
 - c) *Le développement en cours de Wildscan Afrique de l'Ouest* : Conçu comme un outil pour les agents des douanes et des patrouilles frontalières, Wildscan est une application facile d'utilisation pour téléphone mobile développée pour aider à l'identification des espèces sauvages et des parties et produits d'espèces sauvages faisant l'objet d'un trafic transfrontalier.
14. En 2022, le programme WABILED organisera une série d'ateliers étendus de formation des formateurs pour 9 pays d'Afrique de l'Ouest. Ceux-ci seront ouverts à toute administration qui pourrait avoir un rôle à jouer dans la détection ou l'investigation du commerce illégal d'espèces sauvages.
15. Les saisies importantes mettent en évidence les efforts accrus de lutte contre la criminalité déployés par les pays de la région de l'Afrique de l'Ouest comme le montre le tableau 1 :

Tableau 1

Date	Détails
BÉNIN	
Septembre 2020	La cellule anti-traffic de l'aéroport de Cotonou a intercepté une cargaison étiquetée comme étant des produits alimentaires pour poissons. Cette cargaison contenait 106 ailerons de requins pesant 50 kg en provenance de Pointe Noire en République du Congo. Les espèces concernées sont le requin-taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>), le requin-renard commun (<i>Alopias vulpinus</i>), les requins-marteaux (<i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> , <i>Sphyrna zygaena</i>) et le requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>).
COTE D'IVOIRE	
Octobre 2020	Les services douaniers de l'aéroport d'Abidjan, en Côte d'Ivoire, ont saisi 116,4 kg d'ailerons de requin, qui avaient été expédiés de Pointe Noire, en République du Congo. Trois jours plus tard, le service d'inspection forestière de l'aéroport d'Abidjan a intercepté une cargaison d'ailerons de requin pesant 350 kg et appartenant au même suspect. La cargaison comprenait au moins 10 espèces de requins, dont 4 espèces inscrites à la CITES: le requin marteau (<i>Sphyrna spp</i>), le requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>), le requin-taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) et le requin à longue queue (<i>Alopias superciliosus</i>).
NIGER	
Mars 2022	Les autorités nigériennes ont saisi 1 700 peaux de python dans la région de Diffa dans l'Est du Niger à la frontière avec le Nigeria et le Tchad. Le trafiquant, un

	ressortissant tchadien, a été arrêté. Les peaux de python avaient été dissimulées dans des peaux de vache.
NIGERIA	
Janvier 2021	Les douanes nigérianes au port d'Apapa ont découvert 4 752 kg d'ivoire, 5 329 kg d'écaillés de pangolin, 5 kg de cornes de rhinocéros, 103 kg de crânes de lions ou d'autres grands félins ainsi que 76 pièces de bois. ⁴

16. Le Niger, le Bénin, Sénégal, le Nigeria, la Gambie et le Liberia ont soumis un document de travail à la CoP19, soulignant que les Parties à la CITES ne disposent pas des outils dont elles ont besoin pour suivre de près les changements affectant le risque d'extinction des espèces qui sont ou peuvent être affectées par le commerce international, ce qui entraîne un vide juridique. Pour améliorer l'efficacité du processus d'amendement des Annexes de la CITES, le document de travail propose le développement d'une procédure pour informer les Parties de toutes les espèces menacées d'extinction et de leur statut CITES afin que les Parties puissent évaluer si les critères de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sont remplis.
17. Les auteurs du présent document reconnaissent et remercient sincèrement tous les partenaires et donateurs qui ont jusqu'à présent apporté un soutien financier et technique, reconnaissant en particulier le soutien de l'USAID, de l'INL et de l'ONUDC. Cependant, le niveau de soutien reçu jusqu'à présent ne reflète pas adéquatement l'ampleur des besoins. Un effort beaucoup plus important est requis de la part de la communauté internationale afin de relever ce défi mondial.

Recommandation 2: Législation

18. Depuis la CoP18, le Niger, le Nigeria, la Guinée, la Gambie, le Togo et le Bénin ont adopté une législation visant à renforcer la mise en œuvre et l'application de la CITES.
19. Entre octobre 2019 et novembre 2020, le programme WABiCC de l'USAID a organisé quatre formations à la CITES pour un total de 87 juges et procureurs de Gambie, du Liberia, du Ghana, du Nigeria, de Côte d'Ivoire, du Bénin, du Burkina Faso, de Guinée, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo.
20. De 2022 à 2023, le programme WABiLED de l'USAID organisera une série d'ateliers avancés pour les juges et les procureurs de Sierra Leone, de Gambie, du Sénégal, du Liberia, du Ghana, du Nigeria, de Côte d'Ivoire, de Guinée, du Mali, du Burkina Faso, du Togo, du Bénin et du Niger. Les ateliers visent à établir une infrastructure de juges et de procureurs prêts à s'attaquer aux affaires de criminalité liée aux espèces sauvages dans toute la région. Le programme fournira également un soutien continu aux États membres de la CEDEAO pour combler les vides juridiques.

Recommandation 3 : Lutter contre la corruption

21. Les États membres de la CEDEAO ont fait de la lutte contre la corruption une priorité inhérente à leur réponse nationale à la criminalité liée aux espèces sauvages. La SLCES stipule que: «*La corruption peut se produire à chaque niveau de la chaîne du commerce illégal, en violation des lois nationales, régionales et internationales. Les efforts pour lutter contre la corruption feront donc partie intégrante de chaque composante de cette SLCES*». L'Action 3 de l'Objectif Fondamental 3 de la SLCES demande d' «*Utiliser les systèmes existants pour lutter contre la corruption, la fraude et le blanchiment d'argent afin de soutenir la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.* » En outre, l'incorporation d'Unités de lutte contre la corruption sera essentielle à la création des Équipes spéciales nationales chargées de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Recommandation 4 : Coopération internationale

22. Dans le document [SC74 Doc 35.3](#), le Nigeria, le Bénin et le Niger ont exprimé leur inquiétude quant à l'insuffisance des mesures actuellement en place pour assurer une réponse impliquant l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement permettant aux pays sources, de transit et consommateurs de collaborer et communiquer efficacement. Des Décisions visant à remédier à cette situation ont été proposées au Comité

⁴ [Tackling Corruption In Illegal Wildlife Trade In Nigeria \(unodc.org\)](#)

permanent. Le Comité permanent a convenu de soumettre les décisions, telles qu'amendées à la CoP19 (voir [SC74 Sum 7](#)).

23. Les auteurs du présent document n'ont pas connaissance d'efforts significatifs de la part des États consommateurs pour mettre en œuvre la Décision 18.90, ce qui est une source de préoccupation importante. Il est vital que les États consommateurs communiquent avec les pays sources et de transit et, le cas échéant, apportent leur soutien aux pays sources pour la réalisation d'études scientifiques et la délivrance des Avis de commerce non préjudiciable. Les auteurs considèrent que la Décision 18.90 n'a pas été mise en œuvre pour l'Afrique de l'Ouest et recommandent que cette décision soit élargie et modifiée afin d'y intégrer une disposition relative à la soumission de rapports sur son application (voir Annexe 2).

Recommandation 5: Engagement des parties prenantes

24. Plusieurs pays ont mis en place des forums de parties prenantes qui assurent l'engagement et la sensibilisation des entreprises et organisations concernées telles que les compagnies aériennes et les sociétés de transport. Au Nigeria, par exemple, le forum des parties prenantes comprend des représentants de 20 organisations différentes dont des organisations non gouvernementales et des compagnies aériennes. Des groupes de travail similaires ont été créés au Liberia et en Guinée.
25. Une formation de sensibilisation visant à doter le personnel des compagnies aériennes et des scanners des connaissances nécessaires pour reconnaître les signes de trafic d'espèces sauvages a eu lieu en Côte d'Ivoire et au Ghana en novembre et décembre 2020 respectivement. Au total, 39 membres du personnel des aéroports ont reçu cette formation grâce au soutien de l'USAID. Le programme WABiCC de l'USAID a également soutenu le développement d'affiches ciblées axées sur les espèces prioritaires trouvées dans le commerce illégal qui ont été distribuées dans toute la sous-région en portugais, français et anglais pour sensibiliser le public.

*Recommandation 6: Contrôle du commerce des spécimens de *Pterocarpus erinaceus**

26. Le document [SC74 Doc 35.1.2](#) soumis par le Sénégal détaille les niveaux non-durables du commerce de *Pterocarpus erinaceus*. En réponse aux circonstances exceptionnelles de l'abondant commerce illicite de *Pterocarpus erinaceus*, le Comité permanent de la CITES a ouvert une procédure accélérée de conformité à l'Article XIII pour cette espèce (voir [SC74 Sum 13 Rev 1](#)). Le Secrétariat a ensuite émis la [Notification 2022/21](#) à tous les États de l'aire de répartition.
27. En mai 2022 les Parties d'Afrique de l'Ouest ont adopté une «Déclaration conjointe à la CITES sur le commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus* en Afrique de l'Ouest». Cette déclaration comprend des engagements à donner la priorité à la lutte contre l'exploitation forestière illégale et au lancement d'un processus régional visant à établir une Equipe spéciale de la CEDEAO sur la criminalité liée au bois sous l'égide du RLCES dans le but de s'attaquer de toute urgence au commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus*.
28. Les recommandations de l'Annexe 4 du document CoP18 Doc. 34 indiquaient explicitement que les pays importateurs avaient un rôle crucial à jouer pour soutenir les pays de l'aire de répartition en «*limitant les importations à des niveaux durables*» et notaient que «des évaluations rapides de la prévalence de l'essence dans les pays concernés, en plus des avis de commerce non préjudiciable bénéficiant d'appuis extérieurs» seraient utiles. Au moment de la rédaction du présent document, les Parties d'Afrique de l'Ouest n'ont connaissance d'aucune initiative menée par les pays importateurs pour garantir que les importations soient limitées à des niveaux durables, ni d'aucun investissement durable réalisé pour soutenir les pays de l'aire de répartition dans la réalisation d'inventaires de population à grande échelle. Le fait que ces recommandations n'aient pas été mises en œuvre est une préoccupation grave pour les États ouest-africains de l'aire de répartition de l'espèce. Les recommandations formulées dans le présent document visent à faciliter la mise en œuvre de ces recommandations d'une importance cruciale pour la région.

Promouvoir de nouveaux mécanismes pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest

29. Comme démontré ci-dessus, la région d'Afrique de l'Ouest a pris des mesures importantes pour mettre en œuvre les Décisions 18.88 et 18.89. Cependant, étant donné l'ampleur de la crise et comme l'a reconnu le document CoP18 Doc 34, la région d'Afrique de l'Ouest n'a pas la capacité ou les ressources nécessaires pour appliquer pleinement ces Décisions et l'application de la CITES reste un défi.

30. Afin de soutenir les efforts de mise en application de la CITES au niveau mondial en réponse à la crise de l'extinction des espèces, il est proposé l'établissement d'un Fonds de mise en application de la CITES. Le Fonds de mise en application de la CITES sera piloté en Afrique de l'Ouest avec un accent particulier sur les problèmes liés au commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus*, en vue d'être étendu à d'autres régions lors de la CoP20. Pour l'Afrique de l'Ouest, le Fonds de mise en application de la CITES se concentrera sur l'obtention de ressources pour les éléments suivants:
- a) Soutenir les priorités de lutte contre la criminalité identifiées par le RLCES;
 - b) Soutenir les inventaires de population et les Avis de commerce non préjudiciable, et l'examen des procédures liées aux avis d'acquisition légale, pour s'assurer que le commerce soit durable et conforme à la CITES;
 - c) Permettre le développement et la distribution de ressources de lutte contre la criminalité à tous les pays d'Afrique de l'Ouest, y compris des guides d'identification.
31. Pour soutenir les efforts accrus de lutte contre le commerce illégal du bois en Afrique de l'Ouest et reconnaissant en particulier les impacts régionaux et mondiaux de l'exploitation illégale et non-durable d'espèces d'arbres telles que le *Pterocarpus erinaceus* dans la région de l'Afrique de l'Ouest, les auteurs du présent document recommandent un certain nombre de mesures supplémentaires comme suit:
- a) La création d'un Groupe de travail CITES sur la réponse à l'exploitation illégale du bois en Afrique de l'Ouest, consacré au renforcement de la protection des espèces d'arbres menacées ciblées pour le commerce international en Afrique de l'Ouest.
 - b) Le développement d'un mécanisme permettant à toutes les Parties de signaler les saisies de bois d'Afrique de l'Ouest en temps réel au pays exportateur concerné afin de permettre une réponse rapide du RLCES.
 - c) Le lancement d'une réunion des Chefs d'État sur le commerce illégal du bois qui sera présidée par l'Union africaine.

Recommandations

32. La Conférence des Parties est invitée à:
- a) reconnaître l'urgence avec laquelle la criminalité liée aux espèces sauvages doit être traitée en Afrique de l'Ouest et l'ampleur des ressources nécessaires pour relever ce défi mondial.
 - b) adopter les nouvelles Décisions contenues dans l'Annexe 1 du présent document.
 - c) adopter l'amendement de la Décision 18.90 proposé dans l'Annexe 2 de ce document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Veuillez-vous référer aux commentaires du Secrétariat dans le document CoP19 Doc. 36.1. Les commentaires du Secrétariat s'appliquent aussi bien au document CoP19 Doc. 36.1 que CoP19 Doc. 36.2.

BUDGET

Le Secrétariat aborde le budget et la source de financement provisoires dans le document CoP19 Doc. 36.1 en tenant compte des amendements proposés par le Secrétariat.

PROJETS DE DÉCISIONS
CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES ET SOUTIEN A L'APPLICATION DE LA CITES EN
AFRIQUE DE L'OUEST ET CENTRALE

Fonds de mise en application de la CITES

A l'adresse du Secrétariat

19.AA Le secrétariat, en collaboration avec le Président du Comité pour les plantes, le cas échéant, doit :

- a) Développer une proposition pour l'établissement et l'administration d'un Fonds de mise en application de la CITES. Ce fonds sera piloté pour apporter un soutien à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest avec un accent particulier sur la résolution des problèmes liés au commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus* et en vue d'être étendu à d'autres régions lors de la CoP20. Le Fonds de mise en application de la CITES sera un fonds centralisé pour les partenaires, les organisations et les donateurs. Pour la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, le Fonds soutiendra:
 - Les opérations de lutte contre la criminalité du RLCE;
 - Les inventaires de population et la délivrance des Avis de commerce non préjudiciables et des Avis d'acquisition légale;
 - Le développement, la traduction et la distribution de ressources d'identification pour les autorités chargées de la lutte contre la criminalité.
- b) submit the proposal and recommendations to the 77th meeting of the Standing Committee.

A l'adresse du Comité permanent

19.BB Le Comité permanent doit:

- a) Au plus tard lors de sa 78^{ème} session, examiner les recommandations faites par le Président du Comité pour les plantes et le Secrétariat conformément à la Décision 19.AA.
- b) Finaliser les recommandations sur le mécanisme d'établissement et d'administration d'un Fonds de mise en application de la CITES qui sera piloté en Afrique de l'Ouest.
- c) Faire des recommandations à la 20^{ème} session de la Conférence des Parties sur la mise en place du Fonds et sur l'extension du Fonds à d'autres régions.

Application des inscriptions d'espèces de bois et lutte contre la criminalité liée au bois

A l'adresse des Parties

19.CC Toutes les Parties qui saisissent du bois exporté d'Afrique de l'Ouest doivent signaler la saisie au pays exportateur et au Secrétariat au plus tard 10 jours après la date de la saisie. Les rapports doivent inclure toute information de renseignement pertinente pour soutenir les opérations de lutte contre la criminalité, le cas échéant.

A l'adresse du Comité pour les plantes

19.DD Le Comité pour les plantes doit:

- a) Mettre en place d'un Groupe de travail CITES sur la réponse à l'exploitation illégale du bois en Afrique de l'Ouest, chargé:
 - i) D'identifier les espèces d'arbres d'Afrique de l'Ouest menacées par l'exploitation forestière illégale et le commerce international et bénéficiant d'une protection CITES inadéquate;

- ii) De soutenir le développement de propositions d'inscription d'espèces d'arbres d'Afrique de l'Ouest, le cas échéant;
 - iii) De soutenir les Parties d'Afrique de l'ouest dans l'élaboration de propositions de financement ciblées et l'obtention de fonds pour soutenir la mise en application des inscriptions d'espèces d'arbres à la CITES et la délivrance des Avis de commerce non préjudiciable;
 - iv) De faire des recommandations sur la mise en œuvre de campagnes ciblées de réduction de la demande en travaillant en étroite collaboration avec les pays importateurs de bois d'Afrique de l'Ouest.
- b) Faire des recommandations sur les questions d'importance prioritaire à traiter pour la réunion des Chefs d'Etats dont l'organisation sera facilitée par le Secrétariat CITES dans le cadre de la Décision 19.EE.
 - c) Faire un rapport sur les progrès et les recommandations à la 78^{ème} session du Comité permanent et à la 20^{ème} session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

19.EE Le Secrétariat doit:

- a) Rechercher des financement extérieurs et faciliter l'organisation d'une réunion des chefs d'État sur le commerce illégal du bois présidée par l'Union africaine.
- b) Soutenir le travail du Groupe de travail CITES sur la réponse à l'exploitation illégale du bois en Afrique de l'Ouest en apportant un soutien technique et d'interprétation/traduction selon les besoins.
- c) Faire un rapport sur les progrès et les recommandations au Comité permanent pour une action ultérieure, le cas échéant.

A l'adresse du Comité permanent

19.FF Le Comité permanent examine, au plus tard lors de sa 78^{ème} session, les recommandations faites par le Comité pour les plantes et le Secrétariat conformément aux décisions 19.AA et 19.CC à 19.EE et fait des recommandations à la 20^{ème} session de la Conférence des Parties pour une action ultérieure, le cas échéant.

PROJETS DE DÉCISIONS
SOUTIEN À LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES EN AFRIQUE DE
L'OUEST ET CENTRALE

Les modifications apportées aux décisions existantes apparaissent en caractères soulignés (ajouts) ou ~~barrés~~ (suppressions).

Directed to Parties importing CITES specimens from West and Central Africa

18.90 *Les Parties important des spécimens d'espèces inscrites à la CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à aider leurs homologues en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale en mettant en place des dispositifs de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et soutenir un commerce légal limité à des niveaux durables, en particulier:*

- a) *en soutenant les actions visant à établir et assurer des niveaux durables de commerce par le biais d'études scientifiques qui peuvent faciliter la formulation d'avis de commerce non préjudiciable solidement fondés;*
- b) *en faisant preuve de diligence raisonnable comme indiqué dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 18) et closely scrutinizing consignments of CITES-listed species imported from West and Central Africa and accompanying CITES documents to ensure that illegal species are not laundered into legal trade; and*
- c) *en examinant minutieusement les cargaisons d'espèces inscrites à la CITES importées d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique central et les documents CITES les accompagnants, pour s'assurer que des espèces illégales ne sont pas blanchies dans le commerce légal ; et.*

Les Parties qui importent des spécimens CITES d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à faire rapport sur la mise en œuvre de cette décision aux 77ème et 78ème sessions du Comité permanent.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

La mise en œuvre des projets de décisions présentés à l'Annexe 1 aura des répercussions sur la charge de travail du Secrétariat et des Comités ainsi qu'il suit:

- Un temps de travail pour le développement d'un Groupe de travail CITES sur la réponse à l'exploitation illégale du bois en Afrique de l'Ouest. Ce groupe devrait faire partie intégrante du travail du Secrétariat et être intégré dans son programme de travail régulier.
- Un temps de travail pour le développement d'une proposition pour l'établissement d'un Fonds de mise en application de la CITES. Cela nécessitera un financement supplémentaire.
- Un temps de travail pour la collecte des fonds et la facilitation de l'organisation d'une réunion des chefs d'État. Cela nécessitera des fonds supplémentaires.

L'amendement à la décision 18.90 présenté à l'Annexe 2 n'aura pas de conséquences sur la charge de travail du Secrétariat.